

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2024/196

REAMENAGEMENT DES
ABORDS DU GIRATOIRE
D613 ET DE L'ENTREE DU
CENTRE COMMERCIAL
MONDEVILLE 2

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

25 JUIN 2024

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/176 du 12 juin 2024 portant réglementation temporaire de voirie au niveau de l'entrée du centre commercial Mondeville 2 du 8 au 10 juillet 2024,

Considérant l'erreur d'écriture matérielle relative aux prescriptions de sécurité liées au chantier,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il convient de corriger cette erreur matérielle par l'adoption d'un nouvel arrêté rectificatif,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2024/176 est abrogé.

Article 2 : Du lundi 8 au mercredi 10 juillet 2024 inclus, l'entreprise COLAS est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier afin de réaliser des travaux de réaménagement des abords du giratoire « Leroy Merlin » D613 et de l'entrée du centre commercial Mondeville 2, pour le compte de la communauté urbaine Caen Le Mer.

Article 3 : Durant la période précitée, la circulation sera rétrécie à une voie dans le giratoire « Leroy Merlin » D613, dans le sens Lisieux vers Caen ainsi que dans la bretelle d'entrée principale au centre commercial Mondeville 2 côté rond-point « Leroy Merlin ». Un alternat par feux sera mis en place.

Article 4 : Une signalétique (diurne et nocturne) sera mise en place afin de protéger le chantier.

Article 5 : L'entreprise COLAS est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- La société COLAS ;
- Monsieur le Président de la communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le directeur de TWISTO/KEOLIS ;
- Monsieur le Directeur du centre commercial Mondeville 2.

Fait à Mondeville, le **25 JUIN 2024**

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Serge RICCI

